

PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE PRÉFET DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 13 **22 février 2013**

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS N° 13 du 22 février 2013

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

CABINET

Objet : Liste des établissements recevant du public et immeuble de grande hauteur implantés dans la Somme au 31 décembre 2012 et soumis aux dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique-----1 DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE Objet : Arrêté interdépartemental - Syndicat mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Ternois -Objet: Désaffectation de l'église Saint-Jacques et des objets mobiliers la garnissant (commune d'Abbeville)------4 Objet : Création d'une régie de recettes d'Etat auprès de la commune d'Albert-----5 Objet : Nomination de régisseurs d'Etat auprès de la commune d'Albert-----5 Objet : Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Somme. Renouvellement de sa composition------6 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME Objet : Arrêté portant désignation des membres du comité technique paritaire de la direction départementale des Objet : Arrêté Préfectoral de mise en demeure au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement concernant un renforcement de berge du cours d'eau Le Riot à Noyelles-sur-Mer-----9 ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES Objet : Actualisation de la composition de la commission de concertation de l'enseignement privé------10 DIRECTION RÉGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE Objet : Arrêté d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/499136976------12 Objet : Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/788976132 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail (BOUTEMY Jérôme)------13 DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT **DE PICARDIE** Objet : Réseau de Distribution d'Énergie Électrique - Fermes éoliennes "La Grosse Tour 1" & "La Grosse Tour 2" -Communes d'Airaines, Hangest-sur-Somme et Quesnoy-sur-Airaines - Alimentation HTAS des sites éoliens - ERDF D322/094488 - Approbation du projet d'exécution------14 Objet : Réseau de Distribution d'Énergie Électrique - Communes de Suzanne et de Maricourt - Renouvellement en technique souterraine de la ligne 20 kV Suzanne-Maricourt - SICAE de la Somme et du Cambraisis n°39.852.75 -Approbation du projet d'exécution-------15 Objet : Réseau de Distribution d'Énergie Électrique - Communes de Villers-Faucon, Marquaix et Roisel -Raccordement HTAS 20 kV des parcs éoliens "Montagne Gaillard Est et Ouest" - SICAE de la Somme et du Cambraisis n°39.855.08 - Approbation du projet d'exécution-----16 Objet : Délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, budgets opérationnels de programmes centraux-------18

Objet : Subdélégation de signature d'administration générale-----21

PICARDIE
Objet : Arrêté préfectoral portant approbation du Plan Régional de l'Agriculture Durable de Picardie23
DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PICARDIE
Objet : Subdélégation affaires générales et prescriptions archéologiques24
Objet : Subdélégation RBOP RUO24
<u>AUTRES</u>
SDIS DE LA SOMME
Objet : Dissolution du CPI Frettemeule – MD/MV/LG - P- 2013-1425
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
Objet : Délégation permanente de signature25
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE
Objet : Arrêté DH-GOUV n° 2013/2 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre de Rééducation Réadaptation Fonctionnelle de Saint-Gobain (02)26
Objet : Arrêté DH n° 2013-005 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier Intercommunal de Montdidier-Roye pour l'exercice 201327
Objet : Arrêté portant nomination des assesseurs, membres de la Section des Assurances Sociales du Conseil Régional de l'ordre des Pharmaciens de Picardie28
Objet : Arrêté n° 2013-001 DG CDSDU portant agrément régional des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique30
Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0025 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Noyon, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 201230
Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0026 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Chaumont-en-Vexin, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 201231
Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0027 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Clermont, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 201232
Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0028 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au groupe hospitalier public du sud de l'Oise, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 201233
Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0029 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Compiègne, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 201233
Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0030 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Beauvais, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 201234
Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0031 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre médico-chirurgical, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 201235

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS N° 13 du 22 février 2013

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

CABINET

BUREAU INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILES

Objet : Liste des établissements recevant du public et immeuble de grande hauteur implantés dans la Somme au 31 décembre 2012 et soumis aux dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R123-47;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2007 renouvelant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du département de la Somme ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la réunion de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du 12 février 2013 ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet;

ARRÊTE

Article 1 : La liste des établissements recevant du public et immeuble de grande hauteur appartenant au 1er groupe (de la 1ère à la 4ème catégorie) et au 2ème groupe avec locaux à sommeil (5ème catégorie) ainsi que les chapiteaux, tentes et structures connus au 31 décembre 2012 et implantés dans le département de la Somme, figure au document joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Ce document, établi par le service départemental d'incendie et de secours, est consultable sur le site internet de la préfecture (http://www.somme.pref.gouv.fr/).

Article 3 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, MM. les Sous-Préfets d'arrondissement, MM. les Présidents des commissions intercommunales d'Amiens et d'Abbeville, Mmes et MM. les maires du département, M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 22 février 2013

Le Préfet,

Signé: Jean-François CORDET

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Arrêté interdépartemental - Syndicat mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Ternois - Modification statutaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5711-1;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 84-87 du 6 février 1984 portant déconcentration en matière de syndicats mixtes ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010;

Vu le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-10-10 du 5 mars 2012 modifié donnant délégation de signature à M. Jacques WITKOWSKI, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 1er août 2012 portant nomination de M. Jean-François CORDET en qualité de Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme (hors classe);

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental des 25 février et 24 mars 2011 délimitant le périmètre d'études pour l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays du Ternois ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 12 septembre 2011 autorisant la création du Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territorial du Pays du Ternois entre les communautés de communes de l'Auxilois, du Pays d'Heuchin, du Pernois, de la Région de Frévent et du Saint Polois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2012 portant création au 1er janvier 2013 de la communauté de communes Les Vertes Collines du Saint-Polois issue de la fusion des communautés de communes du Pays d'Heuchin et du Saint Polois ;

Vu la délibération du comité du Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Ternois constatant les modifications statutaires relatives à la composition du syndicat et du comité syndical engendrées par cette fusion ;

Considérant que la communauté de communes Les Vertes Collines du Saint-Polois est substituée aux communautés de communes du Pays d'Heuchin et du Saint Polois au sein du Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Ternois conformément aux dispositions de l'article L5211-41-3 III du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Ternois est désormais composé des quatre communautés de communes suivantes :

- . La communauté de communes de l'Auxilois
- . La communauté de communes du Pernois
- . La communauté de communes de la région de Frévent
- . La communauté de communes Les Vertes Collines du Saint-Polois
- Article 2 : Les statuts modifiés du syndicat mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Ternois sont annexés au présent arrêté.
- Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 : MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures du Pas-de-Calais et de la Somme, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, MM les Présidents des Communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait le 4 février 2013

Pour le Préfet et par délégation :

Le Secrétaire Général,

Signé: Jean-Charles GERAY

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé: Jacques WITKOWSKI

PROJET DE MODIFICATION DE STATUTS

SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU PAYS DU TERNOIS

Article 1 : Composition du Syndicat

En application de l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la loi SRU du 13 décembre 2000, le syndicat mixte est formé entre les 4 communautés de communes suivantes :

La Communauté de Communes de l'Auxilois,

La Communauté de Communes du Pernois,

La Communes de la région de Frévent,

La Communauté de Communes Les Vertes Collines du Saint Polois,

un syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Ternois ».

Article 2 : Objet

Le Syndicat Mixte a pour objet, dans le respect de la réglementation propre aux secteurs concernés :

l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale ;

de mener et de coordonner, dans ce cadre, toute étude sectorielle ou générale utile à la perception des enjeux et stratégies concernant l'organisation territoriale à l'échelle du SCOT ;

d'établir avec les structures voisines un dialogue sur la gestion des espaces limitrophes.

Article 3 : Siège du Syndicat Mixte

Le siège du syndicat mixte est fixé à Saint Pol, 8 Place François Mitterrand. Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité Syndical.

Article 4 : Durée du Syndicat Mixte

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Sa dissolution intervient dans les conditions fixées à l'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'actif et le passif seront répartis au prorata du nombre d'habitants de chaque structure membre.

Conformément aux dispositions de l'article L122-4 du code de l'urbanisme, la dissolution du syndicat entraîne l'abrogation du Schéma de Cohérence Territoriale, sauf si un autre établissement public en assure le suivi.

Article 5 : Admission de nouveaux membres

Des communes ou des établissements publics autres que ceux initialement adhérents pourront être admis à faire partie du Syndicat Mixte dans les formes et selon les procédures fixées, conformément aux dispositions de l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la loi SRU. L'admission de nouveaux membres entraîne l'extension du périmètre du SCOT conformément aux dispositions de l'article L 122-5 du code de l'urbanisme.

Article 6: Retrait

Le retrait d'un EPCI ou d'une commune hors structure du Syndicat mixte peut s'effectuer dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1, L 5211-19, L5212-29 à L5212-30 du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision de retrait d'un membre entraîne la réduction du périmètre du SCOT conformément aux dispositions de l'article L 122-5 du Code de l'Urbanisme.

Article 7: Composition du Conseil Syndical

Le Conseil Syndical est composé de délégués titulaires ainsi répartis :

La Communauté de Communes de l'Auxilois : 4 sièges

La Communauté de Communes du Pernois : 4 sièges

La Communauté de Communes de la région de Frévent : 4 sièges

La Communauté de Communes Les Vertes Collines du Saint Polois : 12 sièges

Le Conseil Syndical est composé de délégués suppléants ainsi répartis :

La Communauté de Communes de l'Auxilois : 4 sièges

La Communauté de Communes du Pernois : 4 sièges

La Communauté de Communes de la région de Frévent : 4 sièges

La Communauté de Communes Les Vertes Collines du Saint Polois : 12 sièges

Le délégué suppléant remplace nommément un délégué titulaire.

Le nombre de sièges par EPCI est calculé de la manière suivante :

4 sièges pour les EPCI de moins de 7 500 habitants (population totale INSEE 2006) ;

4 sièges pour les EPCI d'au moins 7 500 habitants et 1 siège supplémentaire par tranche de 1 500 habitants acquise.

Les membres du Comité Syndical sont nommés pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein de leur commune ou communauté de communes.

Article 8 : Bureau

Conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Syndical élit en son sein un bureau composé d'un Président, de vice-présidents et de membres.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant dans les conditions fixées par l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : Budget du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à celles pouvant découler de ses responsabilités ou qui en résulteraient.

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte seront exercées par un comptable public nommé par le préfet sur proposition du directeur départemental des finances publiques

Article 10: Recettes du Syndicat Mixte

Conformément à l'article L5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriale, les recettes comprennent :

La contribution des collectivités et établissements publics adhérents ;

Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange des services assurés ;

Les subventions de l'Etat, de la Région, du département et des communes ;

Les produits des dons et legs ;

Le produit des emprunts ;

Le revenu des biens, meubles et immeubles du syndicat.

Article 11 : Participation financière des communes et établissements publics adhérents

S'agissant d'un Syndicat Mixte, les charges de fonctionnement et d'investissement incombant au Syndicat Mixte, seront réparties, entre les collectivités et les EPCI adhérents, au prorata de leur population légale en vigueur (RGP), au moment du vote du budget.

Article 12 : Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, seront appliquées les dispositions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait pour être annexés à l'arrêté préfectoral du 4 février 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY Signé : Jacques WITKOWSKI

Objet : Désaffectation de l'église Saint-Jacques et des objets mobiliers la garnissant (commune d'Abbeville)

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat et notamment son article 13,

Vu la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes,

Vu le décret n° 70-220 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de désaffectation des édifices cultuels,

Vu le courrier du 21 octobre 2010 du Maire d'Abbeville sollicitant l'avis de l'archevêque d'Amiens, représentant du culte affectataire de l'église Saint Jacques, concernant la désaffectation de l'église et des mobiliers afférents,

Vu le courrier du 29 novembre 2010 de l'archevêque d'Amiens valant avis favorable,

Vu le rapport d'expertise du 5 février 2013 réalisé sur ordonnance du tribunal administratif d'Amiens et établissant l'imminence du péril émanant de l'église Saint Jacques en raison de l'état de l'édifice,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Abbeville en date du 7 février 2013 demandant la désaffectation de l'église Saint-Jacques et des objets mobiliers afférents,

Vu l'avis de la directrice régionale des affaires culturelles de Picardie en date du 11 février 2013,

Considérant que le culte n'est plus célébré dans l'église Saint Jacques d'Abbeville depuis octobre 2002, que le public n'a plus accès au chœur de l'église depuis octobre 2002 et ne peut plus pénétrer dans l'église depuis le 17 octobre 2004,

Considérant l'état de l'église Saint Jacques d'Abbeville, les risques présentés par l'ouvrage ainsi que l'impossibilité de procéder à sa rénovation de manière pérenne,

Considérant qu'un édifice cultuel communal ainsi que les objets le garnissant peuvent être désaffectés par arrêté préfectoral, à la demande du conseil municipal, sous réserve du consentement de la personne physique ou morale ayant qualité pour représenter le culte affectataire,

Considérant l'urgence liée au péril imminent grave présenté par l'ensemble de l'édifice, son écroulement pouvant intervenir à tout moment sans phénomène annonciateur en raison de son instabilité,

Considérant les risques pour les biens et les personnes en cas d'effondrement, à l'intérieur, aux abords de l'édifice, ainsi que pour les immeubles alentours,

Considérant que la désaffectation est un préalable nécessaire à la prise des mesures destinées à mettre fin à l'imminence du péril,

Considérant l'intérêt patrimonial d'objets, pièces, biens et œuvres garnissant l'édifice,

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1er : L'église Saint-Jacques, située sur le territoire de la commune d'Abbeville, parcelle cadastrée AB178, ainsi que le mobilier la garnissant sont désaffectés, à l'exception de la liste des objets mobiliers annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 3 : Le secrétaire général, le sous-préfet d'Abbeville et le maire de la commune d'Abbeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'Abbeville et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 15 février 2013

Le Préfet,

Signé: Jean-François CORDET

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 15 FÉVRIER 2013

LISTE DES OBJETS MOBILIERS DE L'ÉGLISE SAINT-JACQUES D'ABBEVILLE GARDANT LEUR AFFECTATION AU CULTE

Objets mobiliers classés ou inscrits au titre des monuments historiques provenant de l'église Saint Jacques :

- la sculpture de Sainte Anne et la Vierge
- la sculpture du buste reliquaire de Sainte Victoire
- la sculpture du buste reliquaire de Sainte Ursule
- deux sculptures « Ecce Homo »
- le lutrin en forme d'aigle
- deux consoles
- deux crédences
- le fonds baptismaux
- deux Christ en croix
- la sculpture de Saint Roch
- la sculpture de Sainte Catherine
- la lampe sanctuaire
- le tabernacle
- deux sculptures de bustes reliquaires de saintes
- la sculpture de Vierge à l'Enfant

- quatre reliquaires en forme d'église
- la sculpture du buste reliquaire de Saint-Vulfran

Objets mobiliers présents dans l'église Saint Jacques :

- la chaire à prêcher
- l'orgue
- le confessionnal
- les lustres
- le maître autel
- les autels latéraux
- les vitraux
- les cloches

Objet : Création d'une régie de recettes d'Etat auprès de la commune d'Albert

Vu le titre Ier du livre V du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics, modifié par les décrets n° 97-33 du13 janvier 1997 et n° 2000-424 du 19 mai 2000 ;

Vu le décret n° 2012-1387 du 10/12/2012, modifiant le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 130-2;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

Vu la lettre du maire de la commune d'Albert en date du 7 janvier 2013 sollicitant la création d'une régie de recettes auprès de la commune d'Albert ;

Vu l'avis favorable de Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques date du 14 février 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est institué auprès de la commune d'Albert une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable, peut être assisté d'autres agents désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au Centre des Finances Publiques d' Albert. La Directrice Régionale des Finances Publiques doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques et le maire de la commune d'Albert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 15 février2013 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Nomination de régisseurs d'Etat auprès de la commune d'Albert

Vu le titre Ier du livre V du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics, modifié par les décrets n° 92-1368 du 23 décembre 1992, n° 97-33 du 13 janvier 1997 et n° 2000-424 du 19 mai 2000 ;

Vu le décret n° 2012-1387 du 10/12/2012, modifiant le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 130-2;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté du 15 février 2013 portant création d'une régie de recettes auprès de la commune d'Albert ;

Vu l'avis favorable de Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques date du 14 février 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Pascal COURTOIS, né le 25 septembre 1957, garde champêtre, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Benoît GANTOIS, né le 11 juillet 1965, est nommé régisseur suppléant.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques et le maire de la commune d'Albert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 18 février 2013 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Signé: Jean-Charles GERAY

Objet : Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Somme. Renouvellement de sa composition

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1416-1 et R. 1416-16 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n°2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment les articles 8 et 9 ;

Vu le décret du 1er août 2012 portant nomination de M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2006 modifié créant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Somme ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 novembre 2009, 8 février, 17 mai, 19 juillet 2010, 21 mars, 13 mai et 23 novembre 2011 modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 donnant délégation de signature du préfet à M. Jean-Charles GERAY en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu les propositions de désignation présentées par les services, acteurs et organismes concernés;

Considérant que le mandat des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Somme a expiré et qu'il y a donc lieu de fixer la nouvelle composition de cette instance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er: Composition du conseil

La composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Somme, présidé par le préfet, est fixée comme suit :

A) Représentants des services de l'État et de l'Agence Régionale de Santé

le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ou son représentant (2 représentants)

le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ou son représentant (2 représentants)

le directeur départemental de la Protection des Populations de la Somme ou son représentant

le chef du Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civiles ou son représentant

le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant

- B) Représentants élus des collectivités territoriales
- 1) Représentants désignés par le Conseil général de la Somme

Titulaires	Suppléants
M. Michel BOULOGNE	M. Jean-Jacques STOTER
Conseiller général du canton de Roisel	Conseiller général du canton de Molliens-Dreuil
Siège à pourvoir	

2) Représentants désignés par l'association des maires de la Somme

Titulaires	Suppléants
Mme Colette MICHAUX	M. Dominique DHORNE
Maire de Liomer	Maire de Hébécourt
M. Michel MACACLIN	M. Jean-Claude PRADEILHES
Maire de Dompierre-Becquincourt	Maire de Davenescourt
M. Paul PILOT	Mme Maryse FAGOT
Maire de Nesle	Maire de Vraignes en Vermandois

C) Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, professionnels et experts

1) Représentants d'associations agréées de consommateurs

Titulaire	Suppléant
M. Pierre HANTUTE	M. Grégory LEDUC
Président de l'UFC Que Choisir Amiens Somme	Membre de l'Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC)

2) Représentants d'associations agréées de pêche

Titulaire	Suppléant
M. Guy LACHEREZ	Mlle Maryline VERNET
Président de la Fédération de la Somme pour la	Chargée de mission de la Fédération de la Somme pour la Pêche et
Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	la Protection du Milieu Aquatique

3) Représentants d'associations de protection de l'environnement

Titulaire	Suppléant
M. Jacques MORTIER	M. Jean Paul LESCOUTRE
Président de l'association pour le Littoral	Vice-Président de l'association Picardie Nature
Picard et la Baie de Somme	

4) Représentants de la profession agricole

Titulaire	Suppléant
M. Antoine BERTHE	M. Olivier FAICT

5) Représentants des professions du bâtiment

Titulaire	Suppléant
M. Patrick MOREL	M. Geoffrey MARTIN

6) Représentants des industriels exploitants d'installations classées

Titulaire	Suppléant
M. Quentin TABUTEAU	M. Joël LEQUIEN

7) Experts en hygiène et sécurité

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Pierre JAGODZIK	M. Patrice GRIMONPREZ

8) Architectes

Titulaire	Suppléant
M. Roland GAIGNARD	Mme Simone DUFOUR

9) Hydrogéologues agréés

Titulaire	Suppléant
M. Daniel COMON	-

- D) Personnalités qualifiées désignées en raison de leur compétence
- 1) Médecins

Titulaires	Suppléants
Mme Liliane ACCARIE-FLAMENT	
M. Jean-Pierre LEFEVRE	

2) Pharmaciens

Tharmaciens		
	Titulaire	Suppléant
	M. Francis PERDU	Mme Pascale BECU

3) Ingénieurs de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie

Titulaire	Suppléant
M. François BLIN	M. Daniel BERNARD

Article 2 : Composition de la formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité

Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques peut se réunir en formation spécialisée, présidée par le préfet et comprenant en outre :

A) Représentants des services de l'État et de l'Agence Régionale de Santé

le directeur départemental de la Protection des Populations de la Somme ou son représentant

le chef du Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civiles ou son représentant

le directeur général de l'Agence Régional de Santé de Picardie ou son représentant

- B) Représentants élus des collectivités territoriales
- 1) Représentants désignés par le Conseil général de la Somme

Titulaire	Suppléant
M. Michel BOULOGNE	M. Jean-Jacques STOTER
Conseiller général du canton de Roisel	Conseiller général du canton de Molliens-Dreuil

2) Représentants désignés par l'association des maires de la Somme

Titulaire	Suppléant
Mme Colette MICHAUX	M. Dominique DHORNE
Maire de Liomer	Maire de Hébécourt

C) Représentants d'associations et d'organismes

1)Représentants d'associations agréées de consommateurs

Titulaire	Suppléant
M. Pierre HANTUTE	M. Grégory LEDUC
Président de l'UFC Que Choisir Amiens Somme	Membre de l'Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC)

2) Représentants des professions du bâtiment

Titulaire	Suppléant
M. Patrick MOREL	M. Geoffrey MARTIN

3) Architectes

Titulaire	Suppléant
M. Roland GAIGNARD	Mme Simone DUFOUR

D) Personnalités qualifiées désignées en raison de leur compétence

1) Médecins

Titulaire	Suppléant
Mme Liliane ACCARIE-FLAMENT	
M. Jean-Pierre LEFEVRE	

2) Ingénieurs de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie

Titulaire	Suppléant
M. François BLIN	M. Daniel BERNARD

Article 3 : Durée du mandat des membres du conseil

Les membres ci-dessus désignés sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté. Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à tous les membres du conseil et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté renouvelant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Somme.

Fait à Amiens, le 18 février 2013 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Signé: Jean-Charles GERAY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME

Objet : Arrêté portant désignation des membres du comité technique paritaire de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, modifiée;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, modifié ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat :

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2010 portant création du comité technique paritaire de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu le procès-verbal des élections du 19 octobre 2010 en vue de la désignation des représentants du personnel au comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Paul Gérard, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : Sont nommés représentants de l'administration au comité technique paritaire de la direction départementale des territoires et de la mer créé auprès du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme :

En qualité de membres titulaires

- M. Paul Gérard, directeur
- Mme Caroline GONTHIER-GILLIS, secrétaire générale

En qualité de membres suppléants

- Mme Fabienne DEJAGER-SPECQ, Directrice-Adjointe
- Mme Laurence DUBOIS, responsable du Pôle Ressources Humaines

Article 2 : Sont désignés représentants des personnels au comité technique paritaire de la direction départementale des territoires et de la mer créé auprès du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme :

En qualité de membres titulaires

- M. Jean-Louis BIROT, CGT
- M. Jean-Luc CARDON, CGT
- M. Joël LEPLA, CGT
- M. Thierry DELAPORTE, CGT
- M. Francis CEDEYN, UNSA
- M. Alain LETIERCE, UNSA
- M. Philippe BEN, UNSA
- M. Hervé MAURER, FO

En qualité de membres suppléants

- M. Régis BELLANGER, CGT
- M. Ludovic DEMAYE, CGT
- M. Jean-Raymond CAUSSIN, CGT
- Mme Marie-Ange LECOCO, CGT
- Mme Nicole DUMONT, UNSA
- Mme Evelvne LAFOND, UNSA
- M. Bruno GONTHIER-GILLIS, FO

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 30 mai 2012.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 18 février 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Signé: Paul GERARD

Objet : Arrêté Préfectoral de mise en demeure au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement concernant un renforcement de berge du cours d'eau Le Riot à Noyelles-sur-Mer

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, exécution sans autorisation de travaux modifiant le débit des eaux ou le milieu aquatique (rubrique 3.1.4.0. de la loi sur l'eau : consolidation ou protection de berges sur 96 mètres, à l'exclusion des canaux artificiels , par des techniques autres que végétales vivantes), Code NATINF n° 25850, Délit, prévu(e) par les articles L.214-1, R.214-33, R.214-12 et R.214-32 du code de l'environnement , infraction réprimée par les articles R.216-12 et L.216-11 du même code ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2010-2015) du bassin Artois-Picardie;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant Monsieur Jean François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Paul GERARD, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu la déclaration déposée le 8 juillet 2011 par la commune de Noyelles-sur-Mer, représentée par son Maire Monsieur Michel LETOCART, relative à un renforcement d'une portion de 110 mètres de berges du Riot, rue du Riot, à l'aide de techniques autres que végétales sur le territoire de la commune de Noyelles-sur-Mer;

Vu le récépissé de dépôt de dossier de déclaration de la DDTM en date du 4 août 2011 ;

Vu la demande de complétude de la DDTM sous un délai de trois mois en date du 31 août 2011, période durant laquelle la commune de Noyelles-sur-Mer n'était pas autorisée à commencer l'opération et que, en l'absence de réponse dans le délai imparti, il serait fait opposition à la déclaration ;

Vu le rapport de constatation n° 20121018-126-01 fait, clos et signé le 13 décembre 2012 à Corbie par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques relatif à la présence d'une artificialisation de berges sur le cours d'eau le Riot à Noyelles-sur-Mer réalisée sans autorisation administrative par la commune de Noyelles-sur-Mer ;

Vu l'absence de réponse dans les délais impartis de la part de la commune de Noyelles-sur-Mer à la demande de complétude de la DDTM en date du 31 août 2011 ;

Vu le courrier de la DDTM en date du 27 décembre 2012 relatif à l'annulation de la demande de renforcement de berges sur le Riot ; Considérant que la commune de Noyelles-sur-Mer a réalisé des travaux de renforcement de 96 mètres de berge sur le Riot entraînant la destruction totale de la végétation en berge, support pour les macro invertébrés qui alimentent les poissons, la destruction de la capacité d'accueil pour les êtres vivants (disparition des sous-berges, racines et autres abris associés aux berges naturelles, réduction de la diversité des abris) et la disparition de surfaces favorables à la croissance et/ou la reproduction des êtres vivants ;

Considérant que ce type de travaux est soumis à déclaration préalable au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 , en application de la rubrique suivante :

3. 1. 4. 0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :

1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A);

2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).

Considérant que l'ouvrage réalisé par la commune de Noyelles-sur-Mer a été effectué sans accord de l'autorité administrative ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

En application de l'article L216-1-1, du Code de l'Environnement, la Commune de Noyelles-sur-Mer, est mise en demeure de :

- Régulariser le renforcement de berges non autorisé sur le cours d'eau le Riot sur le territoire de la commune de Noyelles-sur-Mer dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté et de déposer auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme :
- soit un dossier de déclaration avec notice d'incidences et propositions de mesures compensatoires,
- soit un dossier de demande de remise en état des lieux.

La commune de Noyelles-sur-Mer est informé que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative,
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux.

Article 2 : Voies et délais de recours

Sous peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le contrevenant doit saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, devant lequel le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R214-4 du Code de l'Environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du Préfet pendant plus de quatre mois emporte décision implicite de rejet.

Article 3 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Noyelles-sur-Mer pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, le maire de la commune de Noyellessur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public.

Fait à Amiens, le 21 février 2013 Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires e t de la Mer,

Signé : Paul GERARD

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Actualisation de la composition de la commission de concertation de l'enseignement privé

Vu le Code de l'Education Livre IV – Titre IV - Chapitre II régissant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé ;

Vu l'article L 442-11 du Code de l'Education relatif aux contrats d'association à l'enseignement public passés avec l'Etat par des établissements privés ;

Vu les articles R 442-63, R 442-64 et suivants du Code de l'Education relatifs à la Commission de Concertation de l'Enseignement Privé instituée au siège de l'Académie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2011 portant renouvellement de la Commission de Concertation de l'Enseignement Privé ;

Vu les propositions d'actualisation de la composition de la Commission de Concertation de l'Enseignement Privé transmises par M. le Recteur de l'Académie d'Amiens, Chancelier des Universités ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition de la Commission de Concertation de l'Enseignement Privé instituée au siège de l'Académie d'Amiens est actualisée ainsi qu'il suit :

1 – NEUF REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Le Préfet de Région, Président

Le Recteur d'Académie, Chancelier des Universités, qui assure la présidence en cas d'empêchement du Préfet de Région

En qualité de représentants des services académiques :

Le Secrétaire Général de l'Académie d'Amiens

Le Directeur Académique des services départementaux de l'Education Nationale de l'Aisne ou son représentant

Le Directeur Académique des services départementaux de l'Education Nationale de l'Oise ou son représentant

Le Directeur Académique des services départementaux de l'Education Nationale de la Somme ou son représentant,

En qualité de personnes qualifiées :

Titulaire : M. Bernard DESERABLE - Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Amiens-Picardie

Suppléante : Mme Annie DOLE - Directrice Régionale de l'Association pour la Formation Professionnelle des Adultes de Picardie

Titulaire: M. Serge CAMINE - Président du Conseil Economique, Social et Environnemental de Picardie

Suppléante : Mme Françoise VAN RECHEM - Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Titulaire: Mme Yvonne PEROT - Directrice de l'INSEE Picardie

Suppléant : M. Daniel ROGUET - Président de la Chambre d'Agriculture de la Somme

2 – NEUF REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Trois conseillers régionaux :

Titulaire: Mme Valérie KUMM Suppléant: M. Philippe MASSEIN Titulaire: M. Fabrice DALONGEVILLE Suppléante: Mme Nathalie BRANDICOURT

Titulaire : M. Michel VIGNAL Suppléante : Mme Mireille TIQUET

Trois conseillers généraux :

Titulaire : M. Pierre-Marie LEBEE - Conseiller Général du Canton de Sissonne (Aisne)

Suppléant :M. Frédéric MEURA - Conseiller Général du canton de la Capelle (Aisne)

Titulaire : M. Alain BLANCHARD - Conseiller Général du Canton de Montataire (Oise)

Suppléant : M. Georges BECQUERELLE - Conseiller Général du canton de Beauvais Nord-Ouest (Oise)

Titulaire : M. Pascal DEMARTHE - Conseiller Général du canton Abbeville-Sud (Somme)

Suppléant : M. Dominique PROYART - Conseiller Général du canton de Domart en Ponthieu (Somme)

Trois maires:

Titulaire: M. Max POTIE - Maire de THIEPVAL - 80300 -

Suppléant : M. Robert GUERLIN - Maire de VRON - 80120 -

Titulaire: M. Paul GIROD - Maire de DROIZY - 02210 -

Suppléante : Mme Anne CARDON - Maire de REMAUCOURT - 02100 -

Titulaire: M. Germain NICOLAS – Maire de VAUMOISE – 60117 –

Suppléante: Mme Christine MARIENVAL - Maire d'ANSACQ-60250 -

3 – NEUF REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVE

Trois chefs d'établissements:

Enseignement primaire

Titulaire : Mme Katia MARAIS - Directrice de l'école privée Guynemer de COMPIEGNE (60)

Suppléante: Mme Nicole AGNET - Directrice de l'école privée Notre-Dame du Sacré Cœur de SENLIS (60)

Enseignement secondaire

Titulaire : M. Philippe CHODORGE - Directeur du lycée privé Saint-Vincent de SENLIS (60)

Suppléant : M. Jean BERTHE - Directeur du lycée privé Saint-Charles de CHAUNY (02)

Titulaire : Mme Michèle LIZEUX - Directrice du Lycée privé Saint-Rémi d'AMIENS (80)

Suppléante: M. Jean-Jacques ELETUFFE - Directeur du Lycée professionnel privé Saint-Martin d'AMIENS (80)

Trois maîtres:

Enseignement primaire

Titulaire: Mme Sylvie MONVILLERS - Ecole privée St-Acheul, Sainte-Thérèse d'AMIENS (80)

Suppléant: M. Diogène PONTHIEU - Ecole privée Sainte-Famille de ROSIERES EN SANTERRE (80)

Enseignement secondaire

Titulaire: Mme Gladys HURTEBISE-DASSONVILLE - Collège privé Jeanne d'Arc de ROYE (80)

Suppléante : Mme Alcina TOME - Collège privé Saint-Esprit de BEAUVAIS (60) Titulaire : M. Alain DUVAL - Collège privé du Sacré Cœur de PERONNE (80) Suppléant : M. Vincent ROCHETTE - Collège privé Saint-Esprit de BEAUVAIS (60)

Trois parents d'élèves;

Titulaire: Mme Valérie CHARDOT Suppléante: Mme Catherine PERRAIN Titulaire: Mme Paula FERNANDES Suppléante: Mme Aude DUCELLIER Titulaire: Mme Brigitte HENNEQUART

Suppléant : M. Olivier MALLET

Article 2 : La durée du mandat est de trois ans. Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle chaque membre a été désigné, donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Le Recteur de l'Académie d'Amiens, Chancelier des Universités et le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 19 février 2013 Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

Signé: François COUDON

DIRECTION RÉGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE

Objet : Arrêté d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/499136976

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu l'agrément qualité N°SAP/499136976.attribué le 13 février 2013 à la SARL « LA MAISON'NET »,

Vu la demande renouvellement d'agrément reçue le 27 septembre 2012 et complétée le 16 novembre 2012 par Monsieur François HURIEZ, en qualité de gérant.

Le président du conseil général de la Somme ayant été consulté le 6 février 2013,

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément de 'la SARL « LA MAISON'NET » dont le siège social est situé 190, rue Baudrez – 80000 Rivery est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 7 février 2013.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- assistance administrative à domicile.
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- garde malade, à l'exclusion des soins,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transports actes de la vie courante). Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

Prestataire

Mandataire

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Somme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de la Somme – Palais de Justice – 14, rue Robert de Luzarches – 80000 Amiens

Article 8 : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 13 février 2013

Pour le Préfet

P/ Le D.I.R.E.C.C.T.E. et par délégation,

La responsable de l'Unité territoriale de la Somme,

Signé : Catherine PERNETTE

Objet : Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/788976132 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail (BOUTEMY Jérôme)

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploisservice universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploisservice universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté interministériel du 9 février 2010 nommant Monsieur Joël HERMANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 27 août 2012 portant délégation de signature à Madame la Responsable de l'unité territoriale de la Somme et à son adjointe, Madame Laëtitia CRETON parue au recueil des actes administratifs le 27 août 2012,

Le Préfet de Picardie, Préfet de la Somme et par délégation, la Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de la Somme de la DIRECCTE de Picardie le 23 janvier 2013 par Monsieur Jérôme BOUTEMY en qualité de Directeur de l'entreprise, » Aide Domicile services », sise 2, rue de la République – 80000 Amiens

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « Aide Domicile Services », sous le n° SAP /788976132.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de la Somme qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- télé assistance et visio- assistance.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Fait à Amiens, le 13 février 2013

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Adjointe du Travail en charge du Pôle Emploi Insertion,

Signé : Laëtitia CRETON

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE

Objet : Réseau de Distribution d'Énergie Électrique - Fermes éoliennes "La Grosse Tour 1" & "La Grosse Tour 2" - Communes d'Airaines, Hangest-sur-Somme et Quesnoy-sur-Airaines - Alimentation HTAS des sites éoliens - ERDF D322/094488 - Approbation du projet d'exécution

Le préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu le code de l'énergie,

Vu le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, et notamment son article 3,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 septembre 2012 portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,

Vu l'arrêté du 28 septembre 2012 portant subdélégation au chef du pôle énergie, climat et qualité de la construction de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,

Vu le dossier de demande en date du 26 novembre 2012 présenté par ERDF Unité Réseaux Electricité Picardie – 10, rue Macquet Vion, 80011 Amiens Cedex, concernant, sur le territoire des communes d'Airaines, Hangest-sur-Somme et Quesnoy-sur-Airaines la pose d'un câble HTAS pour l'alimentation des sites éoliens "La Grosse Tour 1" & "La Grosse Tour 2",

Vu les avis exprimés au cours de la consultation lancée le 26 novembre 2012,

Vu l'avis favorable sans observation émis :

- le 29 novembre par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,
- le 3 décembre 2012 par le maire d'Airaines et par le maire d'Hangest-sur-Somme,
- le 17 décembre 2012 par la fédération départementale d'énergie de la Somme,
- le 21 janvier 2013 par le maire de Ouesnoy-sur-Airaines,

Vu la lettre du 4 décembre 2012 de GRTgaz indiquant ne pas exploiter de canalisation dans le secteur et rappelant les obligations visées par le décret 2011-1241 du 5 mai 2011,

Vu la réponse du 11 décembre 2012 par laquelle Glogal Crossing indique ne pas être concernée par le projet,

Vu la lettre du 14 décembre 2012 de France Télécom Orange relative à l'existence d'ouvrage dans le secteur et rappelant les distances à respecter entre réseaux,

Vu la réponse du 14 décembre 2012 de SFR - Service DICT concernant l'absence d'ouvrage dans la zone du projet,

Vu la réponse du 19 décembre 2012 du syndicat intercommunal à vocation unique de Picquigny concernant les mesures à mettre en œuvre, sur la commune d'Hangest-sur-Somme, a niveau du CV 03 dit "chemin de Choquette" jusqu'au croisement avec la CR n° 9,

Vu l'arrêté de permission de voirie du président du conseil général de la Somme, agence routière centre, du 30janvier 2013 et les prescriptions techniques qui l'accompagnent,

Considérant que les avis :

- de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme,
- de la chambre d'agriculture de la Somme,
- de Viatel opérations SA,

n'étant pas parvenus dans le délai imparti défini au décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011, sont réputés donnés,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

ARRÊTE

Article 1 : Le directeur d'ERDF Unité Réseaux Electricité Picardie – 10, rue Macquet Vion, 80011 Amiens Cedex, est autorisé à exécuter les ouvrages prévus dans le dossier en date du 26 novembre 2012 concernant, sur le territoire des communes d'Airaines, Hangest-sur-Somme et Quesnoy-sur-Airaines la pose d'un câble HTAS pour l'alimentation des sites éoliens "La Grosse Tour 1" et "La Grosse Tour 2", à charge pour lui de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques aux quelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés.

Article 2 : Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.

Article 3 : La coordination ses travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière.

Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de police de circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.

Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au directeur d'ERDF Unité Réseaux Electricité Picardie – 10, rue Macquet Vion, 80011 Amiens Cedex. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, affichée dans les mairies d'Airaines, Hangest-sur-Somme et Quesnoy-sur-Airaines pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

Copie de la présente autorisation sera adressée :

- au préfet de la Somme,
- au président du conseil général de la Somme,
- aux maires d'Airaines, Hangest-sur-Somme et Quesnoy-sur-Airaines,
- au président du syndicat à vocation unique de Picquigny,
- au président de la chambre d'agriculture de la Somme,
- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- au président de la fédération départementale d'énergie de la Somme,
- au directeur de GRTgaz
- au directeur de France Télécom Orange.

fait à Amiens, le 18 février 2013,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,

Le Chef du pôle énergie, climat et qualité de la construction,

Signé : Dominique DONNEZ

Objet : Réseau de Distribution d'Énergie Électrique - Communes de Suzanne et de Maricourt - Renouvellement en technique souterraine de la ligne 20 kV Suzanne-Maricourt - SICAE de la Somme et du Cambraisis n°39.852.75 - Approbation du projet d'exécution

Le préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu le code de l'énergie,

Vu le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, et notamment son article 3,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 septembre 2012 portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,

Vu l'arrêté du 28 septembre 2012 portant subdélégation au chef du pôle énergie, climat et qualité de la construction de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,

Vu le dossier de demande en date du 3 décembre 2013 présenté par la SICAE de la Somme et du Cambraisis - 11, rue de la République - Roisel 80208 Péronne cedex, concernant, sur le territoire des communes de Suzanne et de Maricourt, au renouvellement en technique souterraine de la ligne 20 kV Suzanne-Maricourt,

Vu les avis exprimés au cours de la consultation lancée le 3 décembre 2012,

Vu l'avis favorable sans observation émis :

- le 7 décembre par Somme Numérique,
- le 10 décembre 2012 par le maire de Suzanne,
- le 11 décembre 2012 par la fédération départementale d'énergie de la Somme,
- le 12 décembre 2012 par le maire de Maricourt,
- le 14 décembre 2012 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,

Vu la réponse du 6 décembre 2012 de Trapil concernant l'absence de canalisation dans le secteur concerné par le projet,

Vu la réponse favorable du 21 décembre 2021 du conseil général de la Somme, agence routière Est, et les recommandations annexées concernant les travaux intéressant les routes départementales 197 et 938,

Considérant que les avis :

- de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme,
- du service départemental de l'architecture de la Somme,
- de France Télécom.
- de SFR,
- de la SAUR Péronne,

n'étant pas parvenus dans le délai imparti défini au décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011, sont réputés donnés,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

ARRÊTE

Article 1 : Le directeur de la SICAE de la Somme et du Cambraisis - 11, rue de la République - Roisel 80208 Péronne cedex, est autorisé à exécuter les ouvrages prévus dans le dossier en date du 3 décembre 2012 et concernant, sur le territoire des communes de Suzanne et de Maricourt, le renouvellement en technique souterraine de la ligne 20 kV Suzanne-Maricourt, à charge pour lui de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques aux quelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés.

Article 2 : Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.

Article 3 : La coordination ses travaux sera assurée en application de l'article L.113-7du code de la voirie routière.

Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de police de circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.

Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au SICAE de la Somme et du Cambraisis - 11, rue de la République - Roisel 80208 Péronne cedex. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et affichée dans les mairies de Suzanne et de Maricourt pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

Copie de la présente autorisation sera adressée :

- au préfet de la Somme,
- au président du conseil général de la Somme,
- aux maires de Suzanne et de Maricourt,
- au président de la fédération départementale d'énergie de la Somme,
- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- au chef du service départemental de l'architecture de la Somme,
- au directeur de GRTgaz
- au directeur de France Télécom Orange,
- au directeur de SFR,
- au directeur de la SAUR Péronne.

Fait à Amiens, le 18 février 2013,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,

Le Chef du pôle énergie, climat et qualité de la construction,

Signé : Dominique DONNEZ

Objet : Réseau de Distribution d'Énergie Électrique - Communes de Villers-Faucon, Marquaix et Roisel - Raccordement HTAS 20 kV des parcs éoliens "Montagne Gaillard Est et Ouest" - SICAE de la Somme et du Cambraisis n°39.855.08 - Approbation du projet d'exécution

Le préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu le code de l'énergie,

Vu le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, et notamment son article 3,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 septembre 2012 portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,

Vu l'arrêté du 28 septembre 2012 portant subdélégation au chef du pôle énergie, climat et qualité de la construction de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,

Vu le dossier de demande en date du 28 décembre 2013 présenté par la SICAE de la Somme et du Cambraisis - 11, rue de la République - Roisel 80208 Péronne cedex, concernant, sur le territoire des communes de Villers-Faucon, Marquaix et Roisel, le raccordement HTAS 20 kV des parcs éoliens "Montagne Gaillard Est et Ouest",

Vu les avis exprimés au cours de la consultation lancée le 28 décembre 2012,

Vu l'avis favorable sans observation émis :

- le 30 décembre par le maire de Marquaix
- le 2 janvier 2013 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,
- le 7 janvier par le président de la communauté de communes de la Haute Somme,
- le 16 janvier 2013 par le maire de Roisel,

Vu l'absence d'observation formulé par la fédération départementale d'énergie de la Somme dans sa lettre du 21 janvier 2013,

Vu la réponse du 2 janvier 2013 de Trapil concernant l'absence de ses canalisations dans la zone de travaux,

Vu la réponse du 7 janvier 2013 de SFR concernant l'absence de ses réseaux dans le secteur,

Vu la lettre du 14 janvier 2013 par laquelle France Télécom Orange fait part de l'existence de ses réseaux dans le secteur et rappelle les règles relatives aux distances à respecter entre les différents ouvrages,

Considérant que les avis :

- de l'agence routière Est du conseil général de la Somme,
- du service interministériel de défense et de protection civile,
- de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme,
- du service départemental de l'architecture de la Somme,
- de Somme Numérique,
- de la SAUR Péronne,

n'étant pas parvenus dans le délai imparti défini au décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011, sont réputés donnés,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

ARRÊTE

Article 1 : Le directeur de la SICAE de la Somme et du Cambraisis - 11, rue de la République - Roisel 80208 Péronne cedex, est autorisé à exécuter les ouvrages prévus dans le dossier en date du 28 décembre 2012 et concernant, sur le territoire des communes de Villers-Faucon, Marquaix et Roisel, le raccordement HTAS 20 kV des parcs éoliens "Montagne Gaillard Est et Ouest" à charge pour lui de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques aux quelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés.

Article 2 : Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.

Article 3 : La coordination ses travaux sera assurée en application de l'article L.113-7du code de la voirie routière.

Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de police de circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.

Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au SICAE de la Somme et du Cambraisis - 11, rue de la République - Roisel 80208 Péronne cedex. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et affichée dans les mairies de Villers-Faucon, Marquaix et Roisel pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

Copie de la présente autorisation sera adressée :

- au préfet de la Somme,
- au président du conseil général de la Somme,
- aux maires de Villers-Faucon, Marquaix et Roisel,
- au président de la communauté de communes de la Haute Somme,
- au président de la fédération départementale d'énergie de la Somme,
- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- au chef du service départemental de l'architecture de la Somme,
- au directeur de Somme Numérique,
- au directeur de France Télécom Orange,
- au directeur de SFR,
- au directeur de la SAUR Péronne,

Fait à Amiens, le 18 février 2013,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,

Le Chef du pôle énergie, climat et qualité de la construction,

Signé: Dominique DONNEZ

Objet : Délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, budgets opérationnels de programmes centraux

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisations des régions,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'état dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret n° 2005-660 du 9 juin 2005 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des direction régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu l'arrêté du 12 octobre 2005 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministère de la défense,

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 nommant M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Vu l'arrêté en date du 27 août 2012 du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme donnant délégation de signature à M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, en matière d'ordonnancement secondaire,

DECIDE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans les tableaux établis par budget opérationnel de programme et joints en annexe, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des subdélégataires désignés à l'article 1, les personnes désignées ci-dessous exercent la subdélégation pendant toute la durée de l'absence :

- M. Frédéric WILLEMIN, Directeur adjoint
- M. Jean-Marie DEMAGNY, Directeur adjoint
- M Benoît BOSSAERT, Secrétaire Général
- Mme Geneviève ROUZIER, Chef du Pôle Support Intégré

Article 3 : Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Picardie, Préfecture de la Somme.

Article 4 : La présente décision abroge et remplace l'arrêté de subdélégation en date du 10 septembre 2012.

Article 5 : La présente décision prend effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Amiens, le 22 février 2013

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Signé: Philippe CARON

ANNEXE

Programme et BOP régional N° 203	
Infrastructures et Services de Transport	
nom	fonction
Luc DAUCHEZ	Chef du SDIT

Programme et BOP régional N° 113 Urbanisme, Paysage, Eau et biodiversité	
nom	fonction
Edouard GAYET	Chef du SNEP
Fabien DOISNE	Chef du Service ECLAT

Programme et BOP régional N° 181 Prévention des Risques	
nom	fonction
Pierre DE FRANCLIEU	Chef du SPRI
Edouard GAYET	Chef du SNEP

Programme et BOP régional N° 217 Conduite et Pilotage des Politiques de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement		
nom fonction		
Benoît BOSSAERT	Secrétaire Général	
Geneviève ROUZIER	Chef du PSI	
Catherine DELAITTRE	Chef du pôle RH du PSI	
Bénédicte VAILLANT	Chef du SGCGE	
Christophe GERAUX	Chef du pôle systèmes d'information et communication	
Maryse FRUIT	Chef du pôle logistique du SG	

Programme et BOP national		
N° 217		
Commissariat Général au Développement Durable		
Conduite et Pilotage des Politiques de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement		
nom	fonction	
Benoît BOSSAERT	Secrétaire Général	
Geneviève ROUZIER	Chef du PSI	
Bénédicte VAILLANT	Chef du SGCGE	

Programme et BOP N° 135 Développement et Amélioration de l'Offre de Logement	
nom	fonction
Fabien DOISNE	Chef du Service ECLAT
M. N	Chef du Pôle Habitat et Territoire

Programme et BOP régional N° 207		
Sécurité et Circulation Routières		
nom	fonction	
Luc DAUCHEZ	Chef du SDIT	

Programme et BOP national N° 174	
Energie et Après-Mines	
nom	fonction
Fabien DOISNE	Chef du Service ECLAT
Luc DAUCHEZ	Chef du SDIT

Programme et BOP régional Transport aériens, surveillance et certification	
nom	fonction
Luc DAUCHEZ	Chef du SDIT

Programme et BOP régional Sécurité et affaires Maritimes	
nom	fonction
Frédéric WILLEMIN	Directeur adjoint
Jean-Marie DEMAGNY	Directeur adjoint
Benoît BOSSAERT	Secrétaire Général
Geneviève ROUZIER	Chef du PSI

Programme et BOP régional Soutien de la politique de la défense	
nom	fonction
Frédéric WILLEMIN	Directeur adjoint
Jean-Marie DEMAGNY	Directeur adjoint
Benoît BOSSAERT	Secrétaire Général
Geneviève ROUZIER	Chef du PSI

Programme et BOP régional Accès à l'aide au logement	
nom	fonction
Fabien DOISNE	Chef du Service ECLAT
M. N	Chef du pôle Habitat et Territoire

Programme et BOP régional Radars	
nom	fonction
Luc DAUCHEZ	Chef du SDIT

Programme et BOP régional Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables et de la mer	
nom	fonction
Luc DAUCHEZ	Chef du SDIT
Fabien DOISNE	Chef du Service ECLAT
M. N.	Chef du pôle Habitat et Territoire

Programme et BOP régional N° 309 Entretien des bâtiments de l'Etat	
nom	fonction
Benoît BOSSAERT	Secrétaire Général
Geneviève ROUZIER	Chef du PSI

Programme et BOP régional N° 333	
Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	
nom	fonction
Benoît BOSSAERT	Secrétaire Général
Geneviève ROUZIER	Chef du PSI

Programme et BOP régional N° 723 Contribution aux dépenses immobilières	
nom	fonction
Benoît BOSSAERT	Secrétaire Général
Geneviève ROUZIER	Chef du PSI

Objet : Subdélégation de signature d'administration générale

Vu le Code de l'Environnement et, notamment, ses articles L 122-1 et R 122-1 à 16 et R 414-8 à 18,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 13, et la circulaire du 9 avril 1991 relative à la déconcentration des recrutements des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et la circulaire du 6 mai 1992 :

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 131 ;

Vu le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat modifié ;

Vu le décret modifié n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;

Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 nommant M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;

Vu la circulaire du 9 avril 1991 relative à la déconcentration des recrutements des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la circulaire du 6 mai 1992 relative à la déconcentration du recrutement des agents saisonniers et occasionnels ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme en date du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARON, la délégation de signature qui lui est consentie par arrêté préfectoral en date 27 août 2012 est exercée dans leur domaine respectif de compétences, par :

- MM. Frédéric WILLEMIN et Jean-Marie DEMAGNY, Directeurs Adjoints, pour tous les actes et décisions.
- M. Benoît BOSSAERT, Secrétaire Général, pour les décisions relatives à l'administration générale (gestion du personnel, responsabilité civile, bâtiments).
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît BOSSAERT, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Christophe GERAUX, Responsable du Pôle systèmes d'information et de communication et Mme Bernadette TRIBOLET, Responsable du Pôle Ressources Humaines du Secrétariat Général ;
- Mme Geneviève ROUZIER, Responsable du Pôle Support Intégré, pour les décisions relatives à la gestion du personnel,
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Geneviève ROUZIER, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Catherine DELAITTRE, Responsable du Pôle Ressources Humaines du Pôle Support Intégré,
- M. Luc DAUCHEZ, Responsable du Service Déplacements, Infrastructures Transports, pour les actes relatifs aux transports routiers, aux commissionnaires des transports et au réseau routier national.

- M. Michel GOMBART, Adjoint du responsable SDIT, chargé des transports, pour les actes relatifs aux transports routiers et aux commissionnaires des transports.
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel GOMBART, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. DANDREA Daniel, responsable de l'Unité Réglementation des Transports ;
- En cas d'absence de M. DANDREA Daniel, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Didier POULAIN, Responsable du Bureau Registre et accès à la profession de l'Unité Réglementation des Transports, pour les actes relatifs à l'exercice de la profession de transporteur routier.
- Mme Paule FANGET-THOUMY, Responsable du Pôle Juridique Régional, à l'effet, d'une part, de représenter le Préfet devant le tribunal administratif d'Amiens dans les contentieux intervenant dans les domaines de compétence du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ainsi que dans les opérations d'expertises et, d'autre part, de présenter des observations orales devant ledit tribunal.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Paule FANGET-THOUMY, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Béatrice SANNIER, adjointe à la responsable du Pôle Juridique Régional.
- M. Edouard GAYET, Responsable du Service Nature, Eau et Paysages, pour les actes relatifs aux affaires juridiques et contentieuses, au patrimoine naturel et aux sites naturels.
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Edouard GAYET, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Christine POIRIE, responsable de l'unité «Politique de l'Eau et des Milieux Aquatiques».
- Mme Bénédicte VAILLANT, Responsable du Service Gestion de la Connaissance et Garant Environnemental, pour les actes relatifs à l'article 4 portant sur l'évaluation Environnementale.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bénédicte VAILLANT, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Enrique PORTOLA, responsable de l'Unité Garant Environnemental.

Sont autorisés à signer les actes relatifs à l'article 4 portant sur l'évaluation environnementale à l'exception de la note précisant le contenu des études qui devront être réalisées par le maître d'ouvrage (ou sous sa responsabilité) dans l'optique de prise en compte en amont des enjeux environnementaux, lors de sa phase dite de « cadrage préalable », les chargés de mission désignés ci-dessous :

Mme Yvette BUCSI,

M. Thomas JOUGUET,

M. Loïc LEPRETRE

M. Gilles PANDOLF,

M. Jean RAMAYE.

Mme Nathalie RICART.

- M. Pierre DE FRANCLIEU, Responsable du Service Prévention des Risques Industriels et MM. Christophe HENNEBELLE (Chef de l'Unité Territoriale de la Somme), Stéphane CHOQUET (Chef de l'Unité Territoriale de l'Oise), Mme Régine DEMOL (Chef de l'Unité Territoriale de l'Aisne) pour les actes relatifs à l'article 4 portant sur l'évaluation environnementale.
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre DE FRANCLIEU, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. EMIEL Christophe, responsable de la division «Prévention des Risques Accidentels», par M. Ludovic DEMOL responsable de la division «Prévention des Risques Chroniques» et par M. Olivier DEBONNE responsable de la division «des sites et sols pollués».
- En cas d'absence ou d'empêchement des trois chefs d'Unités Territoriales, pour les dossiers relevant de leur département, la délégation qui leur est consentie sera exercée par les responsables des subdivisions ci-dessous :

Pour l'UT de la Somme :

- Chef de la subdivision S1 : Mme Séverine DENIS
- Chef de la subdivision S2: M. N
- Chef de la subdivision S2 : M. Hervé BOEYAERT
- Chef de la Subdivision S3 : M. Sébastien PREVOST

Pour l'UT de l'Oise:

- Chef de la subdivision O1 : M. Jacques LAGULLE
- Chef de la subdivision O3: Mme Aline SIMON
- Chef de la subdivision O4 : M. Sébastien DUPLAT
- Chef de la subdivision O5 : Mme Patricia PERRETTE

Pour l'UT de l'Aisne:

- Chef de la subdivision A1 : M. Gauthier BOUTINEAU
- Chef de la subdivision A2 : Mme Nathalie ESTKOWSKI CHAZOTTES
- Chef de la subdivision A3 : M. Jean-François WUILLEMAIN
- Chef de la subdivision A5 : M. Patrice SAINT-SOLIEUX

Sont autorisés à signer les accusés de réception des dossiers d'évaluation environnementale et les courriers de consultation pour préparer l'avis de l'autorité environnementale, les agents désignés ci-dessous :

M. Pascal LEMOINE

M. Baye FALL

Mme Anne-Laure BOUIFFROR

M. Hicham EL MOUDEN

M. Vincent MIOSSEC

M. Laurent BLONDEAUX

M. Yves LEGUILLIER

M. Thierry DEVALLEZ

M. Guillaume VANDEVOORDE

M. Christophe BIADALA

M. Vincent THIBAUT

M. Benjamin GADRAT

M. Jérôme BLONDIN

Mme Claire ROLLIN

M. Pierre BROCARD

Mme Audrey DEBRAS

Mme Perrine MICHEL

M. Djamel SAIFI

M. Gaël CELESTINE

M. Sébastien GUINCETRE

Mme Virginie REBILLE

M. Bruno VARNIERE

M. Jean-Claude GUILLAUMIN

Mme Aurélie LENFANT

M. Yves YEBRIFADOR

M. Alain CLAPAREDE

Mme Jennifer DESANDERE

M. François BREUX

M. Jean-Michel MARIN

M. Didier HERBETTE

M. Frédéric TARGY

M. Matthieu RENARD

M. Vincent LESAGE

Article 2 : cet arrêté abroge et remplace l'arrêté de subdélégation en date du 28 septembre 2012.

Article 3 : le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Picardie, Préfecture de la Somme.

Article 4 : la présente décision prend effet à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Amiens, le 22 février 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement,

de l'Aménagement et du Logement de Picardie

Signé : Philippe CARON

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE PICARDIE

Objet : Arrêté préfectoral portant approbation du Plan Régional de l'Agriculture Durable de Picardie

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L111-2-1 et R111-1 à 3,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu le décret n° 2011-531 du 16 mai 2011 relatif au plan régional de l'agriculture durable et notamment son article 1,

Vu la circulaire DGPAAT/SDBE/C2011-3042 du 23 mai 2011 relative aux plans régionaux de l'agriculture durable,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2012 portant mise à disposition du public du projet de plan régional de l'agriculture durable de Picardie du 14 décembre 2012 au 14 janvier 2013,

Vu les observations émises par le public lors de la mise à disposition du document,

Vu la présentation du projet de plan régional de l'agriculture durable de Picardie devant la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural en sa séance du 28 janvier 2013,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie,

ARRÊTE

Article 1er : Le Plan Régional de l'Agriculture Durable de Picardie est approuvé dans les termes annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le Plan régional de l'Agriculture Durable de Picardie est mis à la disposition du public dans les préfectures de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme ainsi que sur les sites Internet de la préfecture de région Picardie et de la Direction Régionale de l'Alimentation, l'Agriculture et la Forêt de Picardie.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 18 février 2013

Le Préfet de Région,

Signé: Jean-François CORDET

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PICARDIE

Objet : Subdélégation affaires générales et prescriptions archéologiques

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses Livres V et VI;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 91-787 du 19 août 1991 relatif à l'utilisation des détecteurs de métaux ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Affaires Culturelles ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 15 janvier 2013 nommant Mme Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2013 portant délégation de signature générale à Mme Nicole PHOYU-YEDID ;

Sur proposition de la directrice régionale :

ARRÊTE

Article 1 : Affaires générales

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles de Picardie, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2013 est exercée par :

Monsieur Jean-Michel TREGUER, directeur adjoint puis Madame Audrey LASCOUR-ROSSIGNOL, secrétaire générale,

Article 2 : Prescriptions en matière d'archéologie préventive et des fouilles programmées

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles de Picardie, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2013 est exercée par :

Monsieur Jean-Luc COLLART, conservateur régional de l'archéologie,

Article 3 : La directrice régionale des affaires culturelles de Picardie est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au secrétaire général de la préfecture de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Picardie, préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 7 février 2013

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale des affaires culturelles de Picardie,

Signé: Nicole PHOYU-YEDID

Objet: Subdélégation RBOP RUO

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2004-822 du 18 août 2004 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles,

Vu le décret n° 2010-1454 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre de la culture et de la communication,

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu l'arrêté du 16 décembre 1998 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la culture et de leurs délégués,

Vu l'arrêté ministériel en date du 15 janvier 2013 nommant Mme Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles de Picardie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2013 portant délégation de signature en qualité de responsable de budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle à Mme Nicole PHOYU-YEDID,

Sur proposition de la directrice régionale ;

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement Mme Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles de Picardie, la délégation de signature qui lui est consentie en qualité de responsable de budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle par l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2013 est exercée par :

M. Jean-Michel TREGUER, directeur adjoint,

Mme Audrey LASCOUR-ROSSIGNOL, secrétaire Générale,

Mme Marianne SAUVAGE, conservateur régional des Monuments Historiques,

M. Philippe BERTRAND, responsable de la cellule programmation et contrôle de gestion,

M. Robert MAUVE, Responsable de la cellule financière,

Article 2 : La directrice Régionale des affaires culturelles de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au secrétaire général de la préfecture de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Picardie, préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 7 février 2013 Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale des affaires culturelles de Picardie,

Signé: Nicole PHOYU-YEDID

AUTRES

SDIS DE LA SOMME

Objet: Dissolution du CPI Frettemeule – MD/MV/LG - P- 2013-14

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, 1ère Partie, Livre IV, Titre II, Chapitre IV;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 portant règlement de mise en œuvre opérationnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme ;

Vu la délibération en date du 13 décembre 2012 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de Frettemeule sollicite la dissolution du Corps de Sapeurs-Pompiers ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

Considérant que la commune est défendue sur premier appel par le Centre d'Incendie et de Secours de Gamaches et en cas d'indisponibilité ou en renfort de celui-ci par le Centre d'Incendie et de Secours de Forceville/Oisemont.

ARRÊTE

Article 1er : Le Corps de Sapeurs-Pompiers de Frettemeule est dissous à compter du 15 février 2013.

Article 2 : Le Sous-Préfet d'Abbeville, le Maire de Frettemeule, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Amiens, le 15 février 2013

Le Préfet,

Signé: Jean-François CORDET

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS

Objet : Délégation permanente de signature

La Directrice Générale,

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143.7;

Vu le décret n° 92/783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé;

Vu le tome III de l'instruction codificatrice n°00-031-M21 du 23 mars 2000 relative à la tenue des comptabilités applicables aux établissements publics de santé, et plus particulièrement en son article 3.5.1 du chapitre 2 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 juin 2011 nommant Madame Catherine GEINDRE en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des personnels de Direction de la fonction publique hospitalière en date du 2 août 2011 prononcant le détachement de Madame Catherine GEINDRE en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu la note de service nº 01/05 du 14 janvier 2005 portant attribution des cadres de direction du C.H.U. d'Amiens;

Vu l'organigramme de la pharmacie entré en vigueur le 1er février 2013 à l'ouverture de la plateforme logistique sur le site du Nouveau C.H.U.;

DECIDE

Article 1er : Délégation permanente est donnée à :

Monsieur Thierry PLANTARD, Directeur Adjoint – Achats et Approvisionnement – Pôle Investissements et Logistique à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale au C.H.U. d'Amiens tous les documents relatifs à la gestion des stocks pharmaceutiques.

Madame Nathalie PELLOOUIN-MAUGEY, Pharmacien-Gérant de la Pharmacie à Usage Intérieur,

Monsieur Pierre BOU, Pharmacien à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale au C.H.U. d'Amiens tous les documents relatifs à la gestion de la pharmacie (commandes de dispositifs médicaux et de médicaments aux fournisseurs, correspondances internes et externes, états d'inventaire).

Madame Catherine HAEGEL, Pharmacien,

Madame Abir PETIT, Pharmacien,

Madame Christine VANTYGHEM, Pharmacien à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale au C.H.U. d'Amiens les commandes de dispositifs médicaux aux fournisseurs.

Madame Christine VANTYGHEM, Pharmacien à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale au C.H.U. d'Amiens les commandes de médicaments aux fournisseurs.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine VANTYGHEM, Pharmacien, délégation de signature est donnée dans la limite des commandes de médicaments à Monsieur Mohamed BELHOUT, Pharmacien, et à Madame Hélène VACHER, Pharmacien.

Cette décision annule et remplace celle établie le 8 août 2011.

Fait à Amiens, le 1er février 2013

La Directrice Générale, Signé : Catherine GEINDRE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté DH-GOUV n° 2013/2 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre de Rééducation Réadaptation Fonctionnelle de Saint-Gobain (02)

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé.

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de l'Aisne concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,

Vu les désignations des représentants du personnel,

Vu le courrier de démission en date du 30 novembre 2012, de Monsieur Ludovic TAMINOT, représentant du personnel désigné par l'organisation Syndicale UNSA,

Vu le courrier de l'Union Départementale des Associations Familiales en date du 25 octobre 2012 relatif aux changements intervenus dans la composition du conseil de surveillance,

Vu le courrier, du 03 décembre 2012 de Madame BASDEVANT, Directrice par intérim du Centre de Rééducation Réadaptation Fonctionnelle de Saint-Gobain désignant Monsieur le Docteur LAMBERT en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement.

ARRÊTE

Article 1er : Le conseil de surveillance du Centre de Rééducation Réadaptation Fonctionnelle Jacques FICHEUX, route de Saint-Nicolas – 02410 Saint-Gobain, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1 - en qualité de représentants des collectivités territoriales

Monsieur Guy PAQUIN en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement

Madame Nicole ALLART en qualité de représentante de la communauté de communes des villes d'Oyse

Monsieur Roland RENARD en qualité de représentant du Conseil Général de l'Aisne

Madame Mireille TIQUET en qualité de représentante du Conseil Régional

Monsieur Charles POUPLIN en qualité de représentant du Conseil Général de l'Oise

2 - en qualité de représentants du personnel

Monsieur GUILBAUD Hervé en qualité de représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ; Monsieur le Docteur Patrick BIELLMANN et Madame le Docteur Thi Thu Ha NGUYEN en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement ;

Monsieur Laurent MONTAUDON et Monsieur Matthieu GIGUEL en qualité de représentants désignés par les organisations syndicales ;

3 - en qualité de personnalités qualifiées

Monsieur le Docteur Jean-Marie NOBECOURT en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Monsieur Jean PERROT, représentant la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés et Madame Joëlle GERNE représentant l'UDAF en qualité de représentante des usagers désignée par Monsieur le Préfet de l'Aisne ;

Monsieur Serge VERON en qualité de personnalité qualifiée désignée par Monsieur le Préfet de l'Aisne ;

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de l'Aisne et de la région Picardie.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le Directeur de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Aisne et de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 05 février 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé: Christian DUBOSQ

Objet : Arrêté DH n° 2013-005 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier Intercommunal de Montdidier-Roye pour l'exercice 2013

N° FINESS EJ: 800 000 085

N° FINESS USLD Montdidier : 800 006 322 N° FINESS USLD Roye : 800 009 417

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté DH n° 2013-001 en date du 8 janvier 2013 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier Intercommunal de Montdidier-Roye pour l'exercice 2013 ;

Vu les propositions de tarifs journaliers de prestations de l'établissement pour 2013 faites par le directeur ;

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er janvier 2013, au Centre Hospitalier Intercommunal de Montdidier-Roye, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet Médecine : code tarifaire 11 régime commun : 887,08 € Service de soins de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30

régime commun : 413,76 €

Unité de soins de longue durée de Montdidier FINESS n° 800 006 322

code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 89,17 € code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 73,12 € code tarifaire 40 : -60 ans : 85,32 €

Unité de soins de longue durée de Roye FINESS n° 800 009 417

code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 87,78 € code tarifaire 40: - 60 ans : 87,78 €

Interventions du SMUR 1) Transports terrestres : a) Personne transportée

Minimum de perception par ½ heure de transport : 967,28 €

b) Personne non transportée

Minimum de perception 1/2 heure : 967,28 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du au Centre Hospitalier Intercommunal de Montdidier-Roye, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01.
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé.
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 54035 Nancy Cedex.

Article 4 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 07 février 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

et par délégation,

Le responsable de service Direction de l'Hospitalisation,

Signé : David COQUEREL

Objet : Arrêté portant nomination des assesseurs, membres de la Section des Assurances Sociales du Conseil Régional de l'ordre des Pharmaciens de Picardie

Le Préfet de la Région Picardie,

Préfet de la Somme,

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment l'article R.145-10;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu les élections ordinales du 21 mai 2012 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Picardie;

Vu la lettre reçue en date du 16 juillet 2012 du président du Conseil Régional de l'ordre des Pharmaciens de la région de Picardie proposant des assesseurs pour siéger à la Section des Assurances Sociales du Conseil Régional de l'ordre des Pharmaciens de la région de Picardie ;

Vu la proposition du Conseil d'Administration de la CARSAT Nord-Picardie reçue en date du 04 octobre 2012 de désignation des assesseurs pour siéger à la Section des Assurances Sociales du Conseil Régional de l'ordre des Pharmaciens de la région de Picardie ; Considérant que de nouvelles élections ordinales du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Picardie ont eu lieu le 21 mai 2012 ;

Considérant que l'arrêté du 7 novembre 2007 modifié, nommant les assesseurs, membres de la Section des Assurances Sociales du Conseil Régional de l'ordre des Pharmaciens de Picardie doit être abrogé ; qu'un nouvel arrêté tenant compte des élections ordinales du 21 mai 2012 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Picardie et des nouvelles propositions des assesseurs pour siéger à la Section des Assurances Sociales du Conseil Régional de l'ordre des Pharmaciens de la région de Picardie doit être pris ;

Sur proposition du Conseil Régional de l'ordre des Pharmaciens de la région de Picardie;

Sur proposition du Conseil d'Administration de la CARSAT Nord-Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : Sont nommés assesseurs, membres de la Section des Assurances Sociales du Conseil Régional de l'ordre des Pharmaciens :

Pour le Conseil Régional de l'ordre des Pharmaciens :

Assesseurs titulaires:

- M. Joël PONTHIEUX, Pharmacien, conseiller du Conseil Régional de l'ordre des Pharmaciens de Picardie, demeurant 10 rue de la République 02300 CHAUNY
- M. Frédéric CARTON, Pharmacien, conseiller du Conseil Régional de l'ordre des Pharmaciens de Picardie, demeurant 987 avenue Raymond Poincaré 60280 MARGNY-LES-COMPIEGNE

Assesseurs suppléants :

- M. Francis PERDU, Professeur, membre du Conseil Régional de l'ordre des Pharmaciens de Picardie, demeurant 106 rue Saint Fuscien 80000 AMIENS
- M. François BASSET, conseiller du Conseil Régional de l'ordre des Pharmaciens de Picardie, demeurant 22 rue Jean Budnyck 02720 HOMBLIERES
- Mme Martine VANDEPUTTE, conseillère du Conseil Régional de l'ordre des Pharmaciens de Picardie, demeurant 1 rue du Général de Gaulle 60400 NOYON
- Mme Céline PERONNE, conseillère du Conseil Régional de l'ordre des Pharmaciens de Picardie, demeurant 73 route de Rouen 80000 AMIENS

Pour la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord - Picardie :

En qualité d'Administrateur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie :

Assesseurs titulaires:

- M. Alain ANEFAUX, demeurant 13 route de la poterie – 02210 COINCY

Assesseurs suppléants :

- M. Jean-Luc VASSAUX, demeurant 17 rue d'Alembert 02100 SAINT-QUENTIN
- M. Joseph DEBRAY, demeurant 88 rue de Pontoise 60000 BEAUVAIS

En qualité de Pharmacien Conseil :

Assesseurs titulaires:

- M. le Docteur Dominique DUCROCQ, demeurant 30 rue Jean Moulin - 59152 CHERENG

Assesseurs suppléants :

- M. le Docteur Philippe COUDERT, demeurant 83 rue de Moscou 62100 CALAIS
- Mme le Docteur Valérie SERRA, demeurant 150 rue Georges Matifas 80136

Article 2 : L'arrêté du 7 novembre 2007 modifié, nommant les assesseurs, membres de la Section des Assurances Sociales du Conseil Régional de l'ordre des Pharmaciens est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa signature.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise et notifié à :

- M. Joël PONTHIEUX,
- M. Frédéric CARTON,
- M. Francis PERDU,
- M. François BASSET,
- Mme Martine VANDEPUTTE,
- Mme Céline PERONNE,
- M. Alain ANEFAUX,
- M. Jean-Luc VASSAUX,
- M. Joseph DEBRAY,
- M. le Docteur Dominique DUCROCQ,
- M. le Docteur Philippe COUDERT,
- Mme le Docteur Valérie SERRA.

Une copie sera adressée au :

- au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- au Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens,
- au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- au Président de la CARSAT Nord-Picardie,

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Région Picardie, préfet de la Somme,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.
- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 6 : Le secrétaire général aux Affaires Régionales adjointe et la Directrice la Régulation et de l'Efficience de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 15 février 2013

Le Préfet de Région,

Signé: Jean-François CORDET

Objet : Arrêté n° 2013-001 DG CDSDU portant agrément régional des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'agence régionale de santé de Picardie.

Vu l'avis conforme de la commission nationale d'agrément réunie le 26 novembre 2012,

ARRÊTE

Article 1er : Est agréée au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, l'association suivante :

UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE L'OISE, 35 rue du Maréchal Leclerc, Beauvais cedex (60008).

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes.

Article 3 : Le responsable de la cellule démocratie sanitaire et droits des usagers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 15 février 2013 Le Directeur Général.

Signé: Christian DUBOSQ

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0025 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Noyon, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2012

FINESS N° 600100986

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 :

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé :

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ; Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ; Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de décembre 2012 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au centre hospitalier de Noyon au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2012 est arrêtée à 767 014 € soit :

- 1) 762 663 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
- 572 187 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
- 30 061 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
- 155 712 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 3 878 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE);
- 825 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 2) 4 351 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : - 24 793.05 €

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Noyon et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 18 février 2013

P/Le Directeur Général.

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé: Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0026 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Chaumont-en-Vexin, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2012

FINESS N° 600100572

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé :

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ; Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ; Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de décembre 2012 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au centre hospitalier de Chaumont-en-Vexin au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2012 est arrêtée à 228 172 € soit :

- 1) 228 172 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
- 194 940 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
- 32 751 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 356 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
- 125 € au titre des forfaits « de petite matériel » (FFM) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Chaumont-en-Vexin et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 18 février 2013

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé: Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0027 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Clermont, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2012

FINESS N° 600100648

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé :

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ; Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ; Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de décembre 2012 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au centre hospitalier de Clermont au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2012 est arrêtée à 982 764 € soit :

1) - 978 110 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 685 564 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
- 46 672 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
- 241 638 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 1 104 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
- 3 132 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 2) 1 846 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) - 6 500 € au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 999.67 €

Médicaments séjour : 3 942.42

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Clermont et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 18 février 2013

P/Le Directeur Général.

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé: Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0028 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au groupe hospitalier public du sud de l'Oise, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2012

FINESS N° 600101984

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ; Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ; Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de décembre 2012 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au groupe hospitalier public du sud de l'Oise au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2012 est arrêtée à 10 999 921 € soit :

1) - 10 370 049 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 9 347 585 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
- 145 419 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
- 842 822 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 14 642 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
- 12 248 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 7 333 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO) ;
- 2) 465 210 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
- 3) 164 662 € au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 33 007.90 €

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au groupe hospitalier public du sud de l'Oise et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 18 février 2013

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé: Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0029 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Compiègne, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2012

FINESS N° 600100721

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé.

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé :

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ; Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ; Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de décembre 2012 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au centre hospitalier de Compiègne au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2012 est arrêtée à 8 549 698 € soit :

- 1) 7 654 999 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
- 6 534 962 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
- 135 710 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
- 157 772 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
- 808 570 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 10 322 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
- 7 663 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 2) 807 562 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
- 3) 87 137 € au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 1 770.67 €

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Compiègne et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 18 février 2013

P/Le Directeur Général

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale

Signé: Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0030 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Beauvais, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2012

FINESS N° 600100713

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ; Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de décembre 2012 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au centre hospitalier de Beauvais au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2012 est arrêtée à 9 324 523 € soit :

- 1) 8 748 033 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
- 8 205 083 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
- 112 863 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
- 135 811 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
- 272 085 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 8 760 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
- 13 431 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 2) 527 692 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
- 3) 48 798 € au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 5 405.75 €

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Beauvais et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 18 février 2013

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé: Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0031 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre médico-chirurgical, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2012

FINESS N° 600100168

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ; Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de

vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifie, portant dispositions budgetaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ; Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ; Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de décembre 2012 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au centre médico-chirurgical au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2012 est arrêtée à 1 308 445 € soit :

- 1) 1 217 869 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
- 1 183 153 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
- 28 026 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 6 690 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
- 2) 41 727 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
- 3) 48 849 € au titre des produits et prestations.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre médico-chirurgical et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 18 février 2013

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé: Patrick VERBEKE